



ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la Province du Brabant wallon

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1^{er}, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, l'article 11 tel que modifié par l'article 165 de la loi du 7 décembre 1998 ;

Vu l'article 128 de la loi provinciale du 30 avril 1836;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié par l'arrêté ministériel du 28 novembre 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ; et en particulier son article 27 §1^{er} alinéa 3 qui prévoit que « *Lorsque le bourgmestre ou le gouverneur est informé par l'organisme de santé de l'entité fédérée concernée d'une augmentation locale de l'épidémie sur son territoire, ou lorsqu'il la constate, le bourgmestre ou le gouverneur doit prendre les mesures complémentaires requises par la situation. [...]* »;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que représente le nouveau coronavirus pour la population belge dans son ensemble et de la province du Brabant wallon en particulier ;

Vu les décisions des réunions du Comité de concertation du 23 et 30 octobre 2020 et du 13 et 27 novembre 2020 ;

Vu notre arrêté de police du 19 octobre 2020 portant sur le port du masque, l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique, les événements sportifs, les rassemblements et le porte-à-porte, modifié par notre arrêté de police du 16 novembre 2020 ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Vu le rapport du RAG (*Risk Assessment Group*) du 10 décembre 2020 qui précise que sur base de la nouvelle stratégie de gestion de l'épidémie, nous sommes toujours en phase de lockdown ;

Vu le Bulletin épidémiologique de Sciensano du 10 décembre 2020 qui indique pour la province du Brabant wallon :

- Un taux de reproduction de 0,951
- Une évolution du nombre de cas de -8 % sur les 14 derniers jours
- Un taux de positivité de 10,6 %

- Une incidence par 100.000 (à 14 jours) de 223

Considérant que plusieurs de ces taux sont supérieurs aux seuils d'alerte ;

Considérant que la circulation et l'incidence du coronavirus COVID-19 restent fortes en province du Brabant wallon ;

Considérant qu'il est observé que l'affluence aux entrées et sorties des écoles, en l'occurrence à proximité immédiate, à savoir dans un rayon de 200 m, ne permet pas toujours le respect de la distance physique et que le respect des mesures barrières ne peut s'arrêter aux portes de l'école ;

Considérant l'importance, soulignée par les bourgmestres, de déterminer des règles claires et harmonisées quant au port du masque dans le cadre, notamment, des événements sportifs sur l'ensemble des communes de la province, et pour les événements qui concernent plusieurs communes ;

Considérant que les contaminations sont manifestement favorisées par des comportements ignorant les gestes et mesures barrières lors de rassemblements observés à proximité des lieux de consommation d'alcool ;

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique favorise, elle aussi, des rassemblements qui mettent en péril le respect des gestes barrières ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 1^{er} novembre 2020, prévoit que les compétitions sportives professionnelles et les entraînements sportifs professionnels peuvent seulement avoir lieu sans public et que les compétitions sportives non-professionnelles et les entraînements sportifs non-professionnels peuvent seulement avoir lieu pour des participants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, en présence d'un seul membre du ménage des participants ;

Considérant que les mesures relatives au port du masque ou à l'interdiction de la consommation d'alcool dans l'espace public, prises par nos arrêtés du 29 septembre 2020 et du 12 octobre 2020, modifiés par notre arrêté du 16 novembre 2020, doivent être maintenues;

Considérant que la vente et l'usage des feux d'artifice tels que visés à l'article 7§2 de l'arrêté ministériel du 28 octobre, modifié le 28 novembre 2020, sont interdits ;

Considérant que l'usage de lanternes lumineuses volantes en papier - dites « lanternes chinoises ou ballons de vœux » - présente les mêmes risques que les feux d'artifice en ce qui concerne les rassemblements, ou les dangers connexes, et que ces lanternes présentent un danger en termes de risques d'incendie ;

Considérant le caractère temporaire et proportionné de ces mesures ;

Considérant que l'évaluation de la situation sanitaire est réalisée de manière permanente et permettra si nécessaire de modifier ou de compléter ces mesures, dans un sens ou dans un autre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le présent arrêté modifie une disposition de l'arrêté de police du Gouverneur de la Province du Brabant wallon du 27 octobre 2020 et abroge et remplace l'arrêté de police du Gouverneur de la Province du Brabant wallon du 19 octobre 2020, tel que modifié par l'arrêté de police du 16 novembre 2020.

Chapitre I. Port du masque

Article 2. - Toute personne à partir de l'âge de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu ou, lorsque cela n'est pas possible pour des raisons médicales, avec un écran facial dans les lieux et selon les conditions définies dans le présent arrêté.

Section 1. Port du masque dans l'espace public

Article 3. - Toute personne à partir de l'âge de 12 ans est tenue d'avoir à disposition, sur soi, un masque (ou une alternative en tissu permettant de couvrir le nez et la bouche) lorsqu'elle se trouve sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, et ce, afin de pouvoir le porter lorsqu'il est rendu obligatoire ou lorsque le respect de la distance d'1,5m est impossible.

Article 4. - Sans préjudice d'une réglementation communale plus restrictive, le port du masque dans les lieux à fortes fréquentations énumérés à l'article 21 bis de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, est obligatoire pour toute personne à partir de 12 ans lorsque celle-ci se trouve dans une file d'attente, et ce quel que soit le motif de l'attente.

Section 2 : Bâtiments publics

Article 5. - Sans préjudice d'une réglementation communale plus restrictive, le port du masque est obligatoire dans les bâtiments publics, pour les parties accessibles au public.

Section 3 : Abords des écoles

Article 6. - Sans préjudice d'une réglementation communale plus restrictive, le port du masque est obligatoire, une heure avant et une heure après les heures d'entrée et de sortie habituelles des écoles, à proximité immédiate de toute entrée d'établissement scolaire maternel, primaire, secondaire, artistique, supérieur ou universitaire.

Section 4 : Évènements sportifs

Article 7. - Sans préjudice d'une réglementation communale plus restrictive, le port du masque est obligatoire pour toute personne qui, en vertu de l'article 15 §7 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 1^{er} novembre 2020, assiste, comme spectateur ou accompagnant, à un évènement sportif – entraînement ou compétition – qu'il soit fixe ou itinérant, qu'il ait lieu sur la voie publique, dans un lieu privé accessible au public ou dans une infrastructure, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, et ce, dès son entrée sur le site et durant toute la durée de l'évènement.

Section 5 : Cimetières

Article 8. - Sans préjudice d'une réglementation communale plus restrictive, le port du masque est obligatoire pour toute personne qui pénètre dans un cimetière et pour la durée de sa visite, lors de cérémonies et de funérailles.

Chapitre 2 — Mesures de précautions complémentaires

Section 1 : Consommation d'alcool dans les espaces publics

Article 9. - La consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics est interdite 24h sur 24.

Section 2 : Rassemblements

Article 10. - L'usage de lanternes lumineuses volantes en papier est interdit.

Chapitre 3 – Dispositions finales

Article 11. – Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 12. – Le présent arrêté entre en vigueur ce jour à 22h00, jusqu'au 15 janvier 2021. Le présent arrêté sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

Article 13. – Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

Article 14. – Le présent arrêté sera notifié par courriel :

1° Pour disposition :

- À Monsieur le Procureur général de Bruxelles et Monsieur le Procureur du Roi de la province du Brabant wallon ;
- À l'ensemble des Bourgmestres du Brabant wallon chargés de l'afficher sans délai ;
- À l'ensemble des zones de police du Brabant wallon ;
- Au Directeur coordinateur et au Directeur judiciaire de la Police fédérale en Brabant wallon ;
- À la Directrice générale et au Collège provincial du Brabant wallon.

2° Pour information :

- Au Premier Ministre ;
- Au Ministre-Président de la Wallonie ;
- À la Ministre fédérale de l'Intérieur ;
- Au Ministre fédéral de la Santé publique ;
- À la Ministre de la Santé de la Wallonie ;
- Au Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville de la Wallonie ;
- Au Commissaire du Gouvernement fédéral en charge de la crise du coronavirus ;
- Au Centre de Crise national ;
- Au Centre régional de Crise de la Wallonie ;
- Aux membres de la cellule de sécurité du Brabant wallon ;
- Au service ad-hoc de la police fédérale.

Article 15. – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à

compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Fait à Wavre, le 11 décembre 2020

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles Mahieu